



NOUVEAU REGLEMENT COMMUNAL D'ORGANISATION (RCO)

Version préavisée par le Conseil municipal le 17 avril 2023

MESSAGE DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL GENERAL

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

En vertu des art. 78, al. 3, let. a de la Constitution cantonale du 8 mars 1907 (Cst. cant., RS/VS 101.1) ainsi que 17, al. 1, let. a et 31, al. 1 de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo, RS/VS 175.1), le Conseil général délibère et décide de l'adoption des règlements municipaux, à l'exception de ceux qui ont une portée purement interne.

Aussi, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption d'un nouveau règlement communal d'organisation.

1. Contexte

L'actuel règlement communal d'organisation a été homologué par le Conseil d'Etat du canton du Valais le 26 août 1998, après décision du Conseil municipal du 9 septembre 1996 et adoption par le Conseil général en séances des 18 novembre 1996 et 16 juin 1997.

Le renouvellement du règlement actuel s'avère nécessaire afin d'être actualisé et de se conformer notamment à la loi sur les communes (LCo; RS/VS 175.1) ainsi qu'à la loi sur les droits politiques (LcDP, RS/VS 160.1) toutes deux postérieures à l'entrée en vigueur du règlement actuel.

Il ressort également des travaux d'ores et déjà effectués par la Commission ad hoc du Conseil général portant sur la modification du règlement interne du Conseil général que le vote du budget rubrique par rubrique ne peut s'effectuer que si le règlement communal d'organisation le prévoit, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle.

Aussi et afin de pouvoir, dans un deuxième temps, permettre au Conseil général de procéder à la modification de son règlement interne, il se justifie de renouveler le règlement communal d'organisation, objet du présent message.

Lors de sa séance du 12 décembre 2022 et dans le cadre du vote final, le Législatif a refusé l'adoption du projet de règlement communal d'organisation.

En séance du 20 mars 2023, le Conseil général a adopté une motion interpartis demandant au Conseil municipal de lui proposer rapidement une nouvelle mouture du règlement communal d'organisation, en tenant compte des interventions du Législatif.

2. Processus et contenu du nouveau règlement

2.1 Processus d'élaboration et de validation

Le Conseil municipal a préavisé favorablement le projet de règlement communal d'organisation lors de sa séance du 17 avril 2023. Il vous est à présent soumis. En cas d'adoption par votre Assemblée, il fera ensuite l'objet d'une votation populaire conformément à l'art. 68, al. 1, let. a, LCo puis sera présenté *in fine*, au Conseil d'Etat, pour homologation.

2.2 Éléments principaux

Le règlement se compose de 30 articles répartis en 4 titres. Il a été établi sur la base du modèle cantonal mis à disposition par le Service cantonal des affaires intérieures et communales (SAIC) et s'inspire des règlements communaux d'organisation adoptés récemment par d'autres autorités communales.

Les articles 1 et 2 forment le préambule. Ils fixent les buts et rappellent le principe d'égalité.

Les articles 3 à 13 constituent le Titre 1, subdivisé en 3 chapitres, à savoir :

- Le chapitre 1 traite du Conseil général (nombre de membres, compétences) avec en particulier la possibilité de voter le budget rubrique par rubrique consacrée à l'art. 4, al. 2.
- Le chapitre 2 traite du Conseil municipal (nombres de membres, délégation de compétences, règlements internes et directives, statut du président et des conseillers).
- Le chapitre 3 traite des commissions et délégations.

Les articles 14 à 17 composent le Titre 2 ayant pour objet les droits politiques (initiative, référendum obligatoire et facultatif, dépôt et détermination du nombres de signatures).

Les articles 18 à 24 forment le Titre 3 consacré aux principes d'administration (devoirs de fonction, secret de fonction, récusation, statut du personnel communal, procès-verbal des séances du conseil municipal et des séances de commissions, communication et information).

Enfin, les articles 25 à 27 constituent le Titre 4 contenant les dispositions finales et transitoires (infractions, abrogation du règlement actuel, référendum obligatoire et entrée en vigueur).

3. Proposition

Le projet de nouveau règlement communal d'organisation constitue la base légale nécessaire à l'adoption du budget rubrique par rubrique. Il permet au surplus de se conformer aux dispositions légales de rang supérieur et d'adapter le règlement actuel dont l'homologation remonte à pratiquement 25 ans.

Nous fondant sur les éléments susmentionnés, sur la décision du Conseil municipal du 17 avril 2023 ainsi que sur les articles 17, al. 1, let. a et 31, al. 1, LCo, nous vous invitons à approuver la réglementation communale suivante, soit le règlement communal d'organisation (RCO).

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers généraux, à l'assurance de notre considération distinguée.

Monthey, le 17 avril 2023

Au nom du Conseil municipal

Le Président :
S. Coppey

Le Secrétaire :
S. Schwery

Annexes : - projet de règlement communal d'organisation ;
- règlement d'organisation communal actuel.



COMMUNE DE MONTHEY

**REGLEMENT COMMUNAL
D'ORGANISATION (RCO)**

Version préavisée par le Conseil municipal
en séance du 17 avril 2023

Table des matières

Article 1	Buts.....	3
Article 2	Principe d'égalité.....	3
Article 3	Nombre de membres.....	3
Article 4	Compétences.....	3
Article 5	Crédits d'engagement.....	4
Article 6	Principe.....	4
Article 7	Délégation de compétences.....	4
Article 8	Règlements internes et directives.....	4
Article 9	Statut du président.....	5
Article 10	Statut des conseillers.....	5
Article 11	Principe.....	5
Article 12	Composition.....	6
Article 13	Délégations.....	6
Article 14	Initiative.....	6
Article 15	Référendum obligatoire.....	6
Article 16	Référendum facultatif.....	6
Article 17	Dépôt et détermination du nombre de signatures.....	6
Article 18	Statut du personnel communal.....	6
Article 19	Procès-verbal des séances du conseil municipal.....	7
Article 20	Procès-verbal des séances de commissions.....	7
Article 21	Communications officielles.....	7
Article 22	Information.....	7
Article 23	Information lors des votations communales.....	7
Article 24	Procédure de consultation.....	7
Article 25	Infractions.....	8
Article 26	Abrogation.....	8
Article 27	Référendum obligatoire (art. 68 LCo) et entrée en vigueur.....	8

Le conseil général de la commune de Monthey,

Vu les articles 2, al. 2 et 39, al. 2 de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo ; RS/VS 175.1) ;

Vu les articles 169ss de la loi sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP ; RS/VS 160.1) ;

Sur proposition du conseil municipal

ordonne :

Article 1 Buts

Le présent règlement d'organisation a pour buts de préciser l'organisation et les compétences des organes communaux, de renforcer les droits politiques des citoyens et d'édicter les principes de gestion et d'administration applicables dans la commune.

Article 2 Principe d'égalité

Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre 1 : Organisation

Chapitre 1 : Conseil général

Article 3 Nombre de membres

¹ Le nombre de membres du conseil général est fixé à 60.

² Ce nombre peut être modifié dans la mesure et dans les formes prescrites par le droit cantonal.

Article 4 Compétences

¹ Le conseil général décide de tous les objets énumérés aux articles 17 et 31 LCo.

En conséquence, le conseil général délibère et décide notamment :

- a) de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire dont le montant est supérieur à 5% des recettes brutes du dernier exercice, mais au moins 10'000 francs ;
- b) d'une nouvelle dépense annuelle et périodique non liée lorsque le montant dépasse 1% des recettes brutes du dernier exercice ;
- c) des emprunts liés à une nouvelle dépense, dont le montant dépasse 10% des recettes brutes du dernier exercice ; des emprunts en compte courant pour le financement des charges de fonctionnement, dont les limites maximales cumulées sont supérieures à 25% des recettes brutes du dernier exercice ;

- d) de l'octroi de prêts, de cautionnements et des garanties analogues à la charge de la commune et dont le montant dépasse 5% des recettes brutes du dernier exercice ;
- e) des ventes, des échanges, des partages d'immeubles, de l'octroi de droits réels restreints, de la location de biens, de l'aliénation de capitaux, dont la valeur dépasse 5% des recettes brutes du dernier exercice.

² Il vote le budget rubrique par rubrique, à l'exception des dépenses liées. Seules les rubriques dont le montant est supérieur ou égal à 50'000 francs peuvent être amendées par le conseil général.

Article 5 Crédits d'engagement

Un crédit d'engagement dont le montant est supérieur à 5% des recettes brutes du dernier exercice fait l'objet d'une information spécifique s'il est décidé pour les investissements, pour les subventions aux investissements de tiers dont les effets se déploient sur plus d'une année ou pour les engagements conditionnels (art. 77, al. 2 LCo).

Chapitre 2 : Conseil municipal

Article 6 Principe

¹ Le conseil municipal est l'autorité exécutive et administrative ordinaire de la commune.

² Il exerce toutes les attributions que ni la loi, ni les règlements n'accordent aux autres autorités municipales (art. 33 LCo).

³ Le conseil municipal est composé de 5 à 9 membres et peut fonctionner en dicastères.

Article 7 Délégation de compétences

¹ Dans les limites de la loi, il peut déléguer certaines de ses compétences au président, aux conseillers municipaux, aux commissions permanentes ou non permanentes, aux chefs de service ou à des collaborateurs spécialisés.

² Les décisions prises en vertu de cette délégation peuvent faire l'objet d'une réclamation adressée au conseil municipal dans les 10 jours. La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/VS 172.6) est applicable pour le surplus.

Article 8 Règlements internes et directives

¹ Le conseil municipal édicte des règlements et directives internes concernant son organisation et celle de l'administration.

² Ces règlements et/ou directives précisent notamment :

- a) l'organisation des séances du conseil municipal et des commissions communales (préparation, convocation, procédure, présence obligatoire, remplacement, sanctions, etc.) ;
- b) la subdivision de l'administration en dicastères, services, etc. (organigramme) ;

- c) les compétences organisationnelles et financières du président, des conseillers municipaux, des chefs de services et des commissions communales, dans les limites autorisées par la législation ;
- d) le pouvoir de représentation du personnel communal.

Article 9 Statut du président

¹ La fonction de président du conseil municipal s'exerce de 0,8 à 1 ETP.

² Le conseil municipal peut autoriser le président à accepter des mandats externes, dans l'intérêt de la collectivité en tenant compte de la législation applicable. Il en fixe les conditions dans les règlements et/ou directives prévus à l'art. 8.

³ Le traitement du président est fixé par le conseil municipal au début de chaque période législative. Il peut au surplus comprendre une indemnité annuelle forfaitaire dont le montant maximal ne peut excéder la somme admise par les autorités fiscales cantonales.

⁴ Le traitement du président est soumis à l'assurance-accidents professionnelle et non-professionnelle, aux cotisations aux assurances sociales usuelles ainsi qu'à la caisse de pension du personnel communal.

⁵ Une assurance perte de gain est conclue afin d'assurer le versement du traitement du président en cas d'incapacité de travail due à une maladie.

Article 10 Statut des conseillers

¹ Les fonctions de vice-président et de membres du conseil municipal s'exercent à temps partiel.

² Le conseil municipal peut autoriser le vice-président et les membres du conseil municipal à accepter des mandats externes, dans l'intérêt de la collectivité en tenant compte de la législation applicable. Il en fixe les conditions dans les règlements et/ou directives prévus à l'art. 8.

³ Le traitement des conseillers est fixé par le conseil municipal au début de chaque période législative. Il peut au surplus comprendre une indemnité annuelle forfaitaire dont le montant maximal ne peut excéder la somme admise par les autorités fiscales cantonales.

⁴ Le traitement des conseillers municipaux est soumis à l'assurance-accidents professionnelle et non-professionnelle, aux cotisations aux assurances sociales usuelles ainsi qu'à la caisse de pension du personnel communal.

Chapitre 3 : Commissions et délégations

Article 11 Principe

Le conseil municipal peut instituer des commissions permanentes et/ou non permanentes en fonction des services administratifs, des centres d'activités ou des besoins particuliers.

Article 12 Composition

Le conseil municipal compose librement les commissions.

Article 13 Délégations

Le conseil municipal peut instituer des délégations composées de 3 à 5 conseillers municipaux afin de préavisier les décisions du conseil municipal relevant de sa compétence.

Titre 2 : Droits politiques

Article 14 Initiative

Le droit d'initiative étant déjà introduit, l'initiative elle-même doit être signée par 1/5 des électeurs.

Article 15 Référendum obligatoire

Sont soumis au référendum obligatoire les objets énumérés à l'art. 68, al. 1 LCo à savoir :

- a) le règlement communal d'organisation ;
- b) l'introduction du droit d'initiative ;
- c) la décision concernant les initiatives rejetées par le conseil général ;
- d) le préavis sur la fusion, respectivement le contrat de fusion, et la scission des communes ;
- e) la modification du nom et des armoiries de la commune.

Article 16 Référendum facultatif

¹ Sous réserve de l'approbation du budget et des comptes, les décisions du conseil général prises à la place de l'assemblée primaire peuvent être soumises à la votation populaire si le 1/5 des électeurs ou les 2/5 du conseil général (soit 24 conseillers généraux) le demandent.

² La procédure est régie par l'art. 70 LCo.

Article 17 Dépôt et détermination du nombre de signatures

En cas de demande d'initiative ou de référendum, la date du dépôt de la liste des signatures au greffe communal est déterminante pour reconnaître la capacité électorale des signataires. La liste des signatures est déposée en une seule fois.

Titre 3 : Principes d'administration

Article 18 Statut du personnel communal

Le règlement fixant le statut du personnel communal (statut du personnel) est édicté par le conseil municipal.

Article 19 Procès-verbal des séances du conseil municipal

¹ En plus des indications énumérées à l'art. 99 LCo, le procès-verbal des séances du conseil municipal doit mentionner le nom des personnes qui se refusent (art. 90 LCo, 10 LPJA).

² Le procès-verbal des séances du conseil municipal n'est pas public.

³ Les procès-verbaux des séances du conseil municipal sont distribués aux conseillers municipaux. Le conseil municipal peut, par décision révocable en tout temps, décider la fin de la distribution du procès-verbal aux membres du conseil.

⁴ Chaque conseiller municipal est responsable de la confidentialité du procès-verbal.

Article 20 Procès-verbal des séances de commissions

¹ Les délibérations des commissions communales sont consignées dans un procès-verbal. Un exemplaire est transmis à l'administration communale. Les procès-verbaux des séances de commissions sont distribués aux commissaires.

² L'art. 22, al. 2 à 4 est applicable par analogie.

Article 21 Communications officielles

¹ Les communications officielles sont rendues publiques par affichage au pilier public et/ou par insertion dans le Bulletin officiel.

² A titre informatif, les communications officielles et les règlements communaux sont également disponibles sur le site internet.

³ Le conseil municipal peut décider d'autres modalités de publication, notamment par le site internet.

Article 22 Information

¹ Le conseil municipal informe régulièrement les citoyens et habitants sur les affaires importantes de la commune.

² Il peut éditer un bulletin d'information régulier destiné à tous les ménages de la commune.

Article 23 Information lors des votations communales

Lors des votations communales, le conseil municipal établit une notice explicative objective qui présente l'objet et les enjeux de la votation.

Article 24 Procédure de consultation

Le conseil municipal peut initier une procédure de consultation auprès du conseil général pour les affaires importantes relevant de sa compétence.

Titre 4 : Dispositions finales et transitoires

Article 25 Infractions

Est punissable, en application du Code pénal suisse (RS 311.0), toute personne contrevenant au présent règlement, notamment celle qui trouble l'ordre pendant les séances du conseil municipal et/ou du conseil général ou qui, par des moyens techniques, enregistre sans autorisation les délibérations des séances.

Article 26 Abrogation

Le règlement d'organisation communal de la Commune de Monthey adopté par le conseil général lors de ses séances des 18 novembre 1996 et 16 juin 1997 est abrogé.

Article 27 Référendum obligatoire (art. 68 LCo) et entrée en vigueur

¹ Le présent règlement est soumis au scrutin secret dans les formes prévues par la loi sur les droits politiques (LcDP ; RS/VS 160.1).

² Il entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

³ Les modifications du présent règlement suivront la même procédure que leur adoption.

Ainsi, arrêté par le Conseil municipal, en séance du 17 avril 2023

Le Président :
S. Coppey

Le Secrétaire :
S. Schwery

Ainsi, adopté par le Conseil général, en séance du

Le Président :
A. Bellwald

Le Secrétaire :
R. Burri

Ainsi, homologué par le Conseil d'Etat, en séance du

Le Président :
F. Favre

Le Chancelier :
P. Spörri

REGLEMENT D'ORGANISATION COMMUNAL

LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE MONTHEY

- se fondant sur les articles 2, 16, 34, 62 et 66 de la loi cantonale sur le régime communal du 13 novembre 1980 (ci-après, LRC);
- sur préavis de la commission bi-institutionnelle;
- sur proposition du conseil municipal;

D E C I D E

Art. 1 champ

Le présent règlement porte sur la consultation populaire de principe, les droits politiques et des principes généraux d'administration.

Art. 2 vote de principe préalable

1. Le conseil municipal décide si un objet particulièrement important peut être soumis à un vote de principe préalable. Cet objet ne pourra être que l'un de ceux énumérés à l'article 16, al. 1 de la loi sur le régime communal.
2. Un objet est considéré comme important, lorsque sa préparation (études, expertises, etc.) exige des moyens financiers considérables ou lorsqu'il entraîne d'importantes nouvelles charges à supporter par les citoyens.

En conséquence, le vote de principe ne pourra être actionné ou décidé qu'avant la phase de réalisation d'étude ou avant l'utilisation proprement dite du crédit d'étude, voté par le conseil général.

3. Les droits du conseil général concernant les crédits sont réservés. Le résultat du vote de principe lie le conseil municipal et le conseil général.
4. L'assemblée primaire n'est pas liée par le résultat du vote de principe.

Art. 3 initiative

1. Le droit d'initiative étant déjà introduit, l'initiative aboutit, si elle est appuyée par la signature de 20 % des électeurs.
2. L'initiative ne doit viser qu'un seul objet et respecter le principe de l'unité de la matière et de la forme. Elle doit être conçue en termes généraux et peut demander l'élaboration, l'abrogation ou la modification d'un règlement en vigueur depuis 4 ans au moins.

Lorsqu'une initiative doit entraîner de nouvelles dépenses qui ne peuvent être couvertes par les recettes ordinaires ou supprimer des recettes existantes, le conseil municipal peut soumettre en même temps au peuple des propositions de compensation.

3. La liste des signatures à l'appui de l'initiative est déposée en une seule fois au greffe municipal.

Art. 4 référendum facultatif

1. Les décisions du conseil général, fondées sur les compétences inaliénables de l'assemblée primaire (art. 16 LCR), sont soumises à votation populaire à la condition que 20 % des électeurs le demandent dans un délai de 60 jours à compter de la publication au pilier public et que l'objet en question a été approuvé par le conseil général.

2. La requête doit être déposée par écrit au greffe du conseil municipal au plus tard le dernier jour du délai à 18 h.00 avec le nombre de signatures.

Art. 5 détermination du nombre de signatures

1. La liste électorale en vigueur au moment du dépôt de la demande d'initiative ou de celle du référendum est déterminante.

Art. 6 présidence du conseil municipal

1. La fonction du président du conseil municipal peut devenir à tout moment à plein temps, sur requête de l'exécutif communal et en accord avec l'intéressé, à déposer auprès du bureau du conseil général.
2. Le conseil général est compétent pour traiter la demande et décider de l'introduction ou de la suppression de la présidence du conseil municipal à plein temps.

Art. 7 information

1. Le conseil municipal informe régulièrement les citoyens sur les affaires importantes de la commune.
2. Pour ce faire, il peut choisir diverses modalités, soit, notamment, la publication dans la presse locale, régionale et cantonale, des décisions importantes et de portée publique du conseil municipal, les communiqués et l'édition d'un journal communal destiné à tous les ménages de la commune.

Art. 8 votation populaire

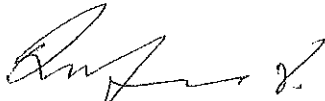
Conformément à l'art. 67 LRC, le présent règlement sera soumis à la votation populaire.

Art. 9 validité

Son entrée en vigueur interviendra après son homologation par le Conseil d'Etat.

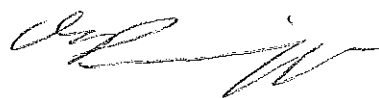
Ainsi proposé et arrêté par le conseil municipal en séance du 9 septembre 1996.

LE PRESIDENT :



A. Dupont

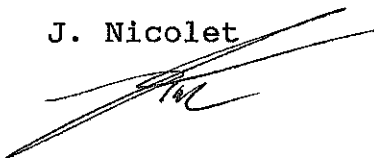
LE SECRETAIRE :



E. Puipe

Ainsi adopté par le conseil général en séances des 18 novembre 1996 et 16 juin 1997

LE PRESIDENT :



J. Nicolet

LA SECRETAIRE :



C. Carruzzo

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat en séance du 26 août 1998

LE CHANCELIER :

H. von Roten

Rapport

Préambule

Le Président de la ville, Monsieur **Stéphane Coppey**, présente le projet de règlement communal et rappelle qu'il est dicté par le canton et la loi sur les communes. Il mentionne également que le souhait de modifier le RCO vient du Conseil général, afin de pouvoir voter le budget rubrique par rubrique. Ce qui est la pratique usuelle.

La municipalité a repris le texte, l'a réadapté et validé suite aux demandes de modifications lors de la session du Conseil général.

Le bureau, représenté par le Vice-Président du Conseil général, **Guillaume Joris**, définit la volonté de pouvoir voter le règlement communal en automne ou au plus tard début de l'année 2024, afin de continuer dans la foulée avec le règlement du conseil général.

La Présidente de la commission **Caroline Dayen** (PLR) fait parcourir le projet de règlement article par article, afin de débattre de chaque point. Elle a également pris le soin de contacter l'Entente, parti qui n'est pas présent dans la commission, afin d'avoir leur point de vue. L'ensemble des propositions qu'ils ont faites lors de la session du Conseil général ont été débattues et à l'unanimité, la commission suit les votes du Conseil général.

Liste des présences	
Mme Caroline Dayen (PLR), Présidente	16 mai & 1 ^{er} juin 2023
M. David Mariétan (Le Centre), Rapporteur	16 mai & 1 ^{er} juin 2023
Mme Andrea Duchoud (PLR), membre	16 mai & 1 ^{er} juin 2023
Mme Eliane Launaz Perrin (PS), membre	16 mai & 1 ^{er} juin 2023
Mme Sandy Crausaz (Vert), membre	16 mai & 1 ^{er} juin 2023
M. Stéphane Multone (Le Centre), membre	16 mai & 1 ^{er} juin 2023
M. Yvan Clerc (PLR), membre	16 mai & 1 ^{er} juin 2023
M. Claude Besse (UDC), membre	16 mai 2023
M. Olivier Ostrini (PS), membre	16 mai & 1 ^{er} juin 2023
M. Guillaume Joris (Le Centre), représentant du bureau	16 mai & 1 ^{er} juin 2023

Modifications proposées par articles

Art. 4 (Compétences du Conseil général) Pour certains, le pourcentage semble assez élevé et ils proposent de diviser par deux toutes nouvelles dépenses à caractère non obligatoire actuellement à 5%, pour avoir plus de compétences pour le Conseil général (ce qui se fait dans la commune de Sion) et plus de légitimité.

Il est convenu par la majorité de la commission que dans le règlement du Conseil général, il est important de ne pas être en contradiction avec la loi sur les communes.

Il y a également toujours la possibilité de regarder rubrique par rubrique et le Conseil général est sollicité pour tout montant dépassant 5% (soit un montant de CHF 4'700'000.-). La Commission propose donc de conserver le statu quo.

Art. 5 (Crédits d'engagements) Ils sont souvent supplémentaires et il y a la possibilité de réduire le pourcentage actuel (5%). Il est relevé qu'il est question de manière récurrente sur les derniers projets d'une marge d'imprécision due à des imprévus ou à des modifications de projet. Certaines personnes de la commission estiment que ce n'est pas forcément dû à une mauvaise gestion, car dans les projets privés, c'est souvent le cas et il n'est pas nécessaire de diminuer le taux.

Si le taux est abaissé à 2.5%, combien de projets de la commune seraient concernés et donc devraient passer devant le Conseil général ? Selon la réponse de la Municipalité, il y aurait quatre projets en 2022, deux en 2021 et un en 2020.

Dans les avantages avancés afin de diminuer le taux à 2.5%, il est évoqué une plus grande transparence dans les projets futurs. De plus, ça permettrait au plénum d'avoir la possibilité de s'exprimer facilement, même s'il est toujours possible évidemment d'amender le budget.

Suite au vote, la commission est favorable et propose une diminution à 2.5% des recettes brutes du dernier exercice, pour un crédit d'engagement, qui ferait donc l'objet d'une information spécifique à l'avenir.

Art. 6 (Principe du Conseil municipal) La commission demande la modification du texte « fonctionne », plutôt que « peut fonctionner ».

Art. 8. D (Règlements internes et directives) La commission demande s'il y a une possibilité pour les chefs de service ou les autorités communales de pouvoir siéger dans des conseils d'administration. Le Président de la ville, **Stéphane Coppey** répond par l'affirmative, évoquant l'importance notamment de figurer dans les sociétés appartenant à la commune de Monthey. La commission propose de ne faire aucune modification.

Art. 9 (Statut du Président) La commission s'interroge de la nécessité du et/ou ? La Municipalité informe qu'il en est question dans la loi sur les communes, mais également sur le règlement communal de Sion. La commission propose le statu quo.

Art. 11 (Principe des commissions et délégations) Demande de modification de la commission en « ou » plutôt » que « et/ou » et rajouter l'art. 11 du LCO.

Art. 12 (Composition des commissions et délégations) La commission propose de réécrire l'article en « Le conseil municipal compose les commissions selon l'art. 46 LCO ».

Art. 14, 15 & 16 (Droits publics – Initiative et référendum) La commission demande combien de personnes représentent 1/5 (ou 20%), il s'agit d'environ 1'800 électeurs. En préambule, le droit

d'initiative est en vigueur à Monthey, qui n'est pas le cas dans d'autres communes du Canton. Il est important donc de préciser que ce n'est pas d'office dans les règlements communaux.

L'argument principal de descendre le droit de référendum et d'initiative à 10% des électeurs est de renforcer le droit politique des citoyens. C'est également faciliter l'accès aux citoyens à la politique, sans forcément s'engager dans un parti. Un autre argument, la commune de Sion est passée à 10% concernant le droit d'initiative, sans être contraignant (à titre d'exemple, ça représenterait 900 personnes pour la commune de Monthey).

De plus, sur le plan fédéral et cantonal, le taux de 10% est appliqué, pourquoi donc être plus haut à 20% ? Sans oublier le processus important derrière ces actions politiques, qui peuvent encourager la population au civisme et la possibilité de lui donner la parole et des responsabilités.

Dans la défense du statu quo, il est évoqué une perte financière aux frais du contribuable, souvent en multipliant des objets fantasmés.

Il est également mentionné le rôle du Conseil général. En effet, en cas de diminution, son rôle deviendrait futile.

À la majorité, la commission propose de maintenir le taux à 20% et ne faire aucune modification.

Art. 21 (Communications officielles) La commission propose de reprendre l'article de la commune de Saint-Maurice ci-dessous :

« Les communications officielles sont rendues publiques selon les moyens suivants :

- a) Par affichage aux piliers publics ;
- b) Par insertion dans le Bulletin officiel ;
- c) Par publication sur Internet ;
- d) Par publication sur le journal d'information communal ou par tout autre moyen. »

Art 22 (Information) Demande de la commission de rajouter le texte suivant : « informe régulièrement le Conseil général et les habitants ».

La commission demande finalement de rajouter un article dans le chapitre 2 sur le programme de législature du Conseil Municipal définissant ses objectifs et son calendrier (pour exemple, la commune de Bagnes). Il nous semble important de partager un objectif et une vision globale du Conseil Municipal, qui aurait une année pour le présenter. L'article basé sur la commune de Bagnes pourrait être repris ci-dessous :

« Programme de législature

1. Dans les 12 mois qui suivent son entrée en fonction, le Conseil municipal présente au Conseil général un programme de législature définissant ses objectifs et les moyens pour les atteindre.
2. Le Conseil municipal peut amender ce programme en cours de législature puis présente les modifications au Conseil général, qui en prend acte.
3. Au début de chaque année, le Conseil municipal rapporte au Conseil général sur l'état de réalisation du programme de législature. »

En résumé

La commission propose les modifications suivantes :


- Dans l'article 5, diminuer le taux de 5 à 2.5% sur les recettes brutes du dernier exercice concernant les crédits d'engagements, ce qui a pour conséquence une information spécifique de la Municipalité pour tous les futurs projets concernés.
- Dans l'article 6, modification du texte « peut fonctionner » en « fonctionne ».
- Dans l'article 11, modification du « et/ou » en « ou » et rajouter l'article 11 de la loi sur les communes.
- Dans l'article 12, proposition de réécrire l'article en « Le conseil municipal compose les commissions selon l'art. 46 LCO ».
- Dans l'article 21, reprendre l'article de la commune de Saint-Maurice.
- Dans l'article 22, demande de rajout du texte suivant « informe régulièrement le Conseil général et les habitants »
- La commission propose d'ajouter un article sur un programme de législature du conseil municipal.

Conclusion

Tenant compte de ce qui précède, la commission du règlement communal suggère d'approuver les modifications demandées telles que présentées, ceci à l'unanimité des Membres présents.

Monthey, le 8 juin 2023

Caroline Dayen



Présidente

David Mariétan



Rapporteur